

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE BOUX-SOUS-SALMAISE



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumations

CHAPITRE 2 – Police du cimetière

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition des concessions en pleine terre

CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement des concessions

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel (pleine terre, caveau)

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au secteur cinéraire

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

TITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

ARTICLE 1

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- domiciliées à Boux-sous-Salmaise, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille,

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal :

- sans un permis d'inhumer délivré par l'Etat Civil de la commune du lieu de décès mentionnant de façon précise les noms, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que le jour et l'heure du décès,
- sans une autorisation de transport de corps, si la mise en bière a été effectuée dans une commune autre que celle de BOUX S SALMAISE.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation d'inhumer

délivrée par la Mairie de Boux-sous-Salmaise

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle.

CHAPITRE 2 – Police du cimetière

ARTICLE 3

Les horaires d'ouverture du cimetière sont libres.

ARTICLE 4

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5

Les personnes qui visiteront le cimetière ou qui y travailleront devront adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion.

ARTICLE 6

Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suite),
 - du service de nettoyage et d'entretien,
 - des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
 - des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande en Mairie.

Le portail d'accès devra être refermé après chaque passage de véhicule ou de piéton.

ARTICLE 7

Il est expressément défendu d'escalader le mur du cimetière ou la grille du portail, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher sur les tombes, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui. Enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 8

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets.

Ces objets doivent être déposés dans le bac à ordures réservé à cet usage situé à l'extérieur du cimetière.

ARTICLE 9

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

ARTICLE 10

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Mairie.

Ces objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions faisant partie intégrante desdites concessions, les contrevenants peuvent faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 11

La Mairie de Boux-sous-Salmaise décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou objets funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

ARTICLE 12

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, la Mairie en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Boux-sous-Salmaise ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit.

La responsabilité de la Mairie ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition des concessions en pleine terre

ARTICLE 13

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

ARTICLE 14

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix de la concession est versé à la caisse du receveur municipal.

ARTICLE 15

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de :

- concessions individuelles consenties pour la sépulture d'une seule personne,
- concessions familiales consenties pour la sépulture du concessionnaire et des membres de sa famille dument nommés

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage à communiquer à la Mairie leur nouvelle adresse en cas de déménagement afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

ARTICLE 16

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont les suivantes :

- trentenaires

- cinquantenaires
- perpétuelles

Le cimetière contient des concessions perpétuelles. Les concessions de ce type ne sont plus délivrées.

Lors d'une inhumation dans une concession familiale d'une personne non désignée, le concessionnaire sera soumis à la taxe en vigueur fixée par le conseil municipal.

Lors d'une nouvelle inhumation dans une concession familiale, la durée de la concession ne se trouve pas modifiée.

ARTICLE 17

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses. La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur et pour la pose d'un caveau de deux personnes superposées maximum. Les nouvelles concessions en pleine terre ne seront accordées à l'avance qu'à la condition que le concessionnaire s'engage à faire poser un caveau avant l'obtention du titre de propriété de l'emplacement.

De ce fait, un compromis sera signé entre les deux partis les obligeant mutuellement à respecter les conditions nommées ci-dessus.

ARTICLE 18

Concernant les concessions en pleine terre, le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen de bordure en pierre, dans les six mois suivant l'achat de la concession.

ARTICLE 18 BIS

Acte de rétrocession ou d'échange de concession

Bien que n'étant prévue par aucune disposition légale, la rétrocession d'une concession non encore utilisée, à la Commune ou son échange contre une autre concession de même classe, située dans une autre partie du cimetière peut être acceptée par le conseil Municipal, sous réserve que le demandeur ne soit pas animé par un esprit de lucre ; le Maire ne pouvant s'y opposer, en vertu de son pouvoir de police que pour des motifs tirés de l'ordre public.

TITRE VI - TARIFS CONCESSION - CAVE URNE - DISPERSION DES CENDRES

TARIFS CONCESSIONS ET CAVE URNE :

- Trentenaire : 75.00 €
- Cinquantenaire : 150.00 €
- Perpétuelle : 300.00 €

TARIFS SCHELLEMENT URNE SELON TYPE DE CONCESSION :

- Trentenaire : 75.00 €
- Cinquantenaire : 150.00 €

- * Perpétuelle : 300.00 €

ARTICLE 19

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, la collectivité ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement des concessions

ARTICLE 20

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou des ses ayants droit auprès de la Mairie.

ARTICLE 21

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

ARTICLE 22

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées concomitamment. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

ARTICLE 23

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune de Boux-sous-Salmaise. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions à leurs frais.

ARTICLE 24

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire.

ARTICLE 25

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées seront conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Leur récupération sera subordonnée au paiement préalable des frais de garde et, le cas échéant, de démontage. Passé ce délai elles

deviendront la propriété de la commune.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

ARTICLE 26

Le cimetière de Boux-sous-Salmaise est réservé à l'inhumation en :

- pleine terre
- places caveau
- la construction de caveau au dessus du sol est interdite.

ARTICLE 27

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places en pleine terre et places caveau. Les entreprises devront se conformer aux dispositions techniques qui leur seront communiquées pour chaque emplacement.

ARTICLE 28

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la Chambre de Commerce ou des Métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 29

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux.

La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par la Mairie et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession. La pose d'ensemble funéraire pourra être adaptée en fonction de la topographie du terrain et de l'axe de l'allée.

L'administration ne peut être tenu responsable des erreurs ou empiétement résultant du fait des travaux exécutés par le concessionnaire ou ses ayants droits.

ARTICLE 30

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

ARTICLE 31

Elles devront également exécuter les travaux et les aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

ARTICLE 32

Les demandes de travaux seront déposées auprès de la Mairie pour le contrôle technique, et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire. Aucun travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation remise par la Mairie.

ARTICLE 33

Toute infraction aux dispositions de l'article 39 entraînera la suspension immédiate des

travaux ou aménagements, et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

ARTICLE 34

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 35

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable dudit concessionnaire.

ARTICLE 36

Le béton, ciment, enduit, etc..., ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées. Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc.... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

ARTICLE 37

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante-huit heures à l'avance. Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

ARTICLE 38

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécutera. Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou d'ayants droit défaillants, en application des articles 12, 19, 25, 33, 43.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

ARTICLE 39

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'endroit désigné par la Mairie. Ils seront obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivront la fermeture de la fosse.

ARTICLE 40

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants droit, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

ARTICLE 41

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de

laisser les concessions voisines et, en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par ses soins, hors du cimetière.

ARTICLE 42

Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès ou à caractère religieux ou philosophique ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

ARTICLE 43

Seules sont autorisées les plantations de fleurs et d'arbustes nains sur les concessions en pot ou en jardinières. Elles ne devront jamais dépasser une hauteur de 50 cm et les limites du terrain concédé. Aucun arbre et/ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes ou entre les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si des plantations excédaient ces limites, gênaient la libre circulation ou risquaient la déstabilisation d'une pierre tombale avoisinante, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressées, il y serait procédé d'office par la commune à leurs frais.

De même, aucun objet, matériel ou matériaux ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

ARTICLE 44

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés :

- les dimanches et jours fériés,
- du 20 octobre au 10 novembre.

CHAPITRE 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 45

L'espace cinéraire est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

L'espace cinéraire est composé d'emplacements d'un mètre sur un mètre destinés à recevoir une cavurne contenant au minimum deux urnes.

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant du tarif et taxe relatif à ces emplacements sont fixés par délibération du conseil municipal.

La mise à disposition d'un emplacement est accordé pour une durée de 30 et 50 ans renouvelable et perpétuelle.

Un emplacement pourra être accordé d'avance aux mêmes conditions qu'à l'article 17

ARTICLE 46

Dans un souci d'identification, une plaque devra être apposée sur l'emplacement.

Chaque cavurne pouvant accueillir plusieurs urnes, la plaque devra permettre l'inscription de tous les noms.

ARTICLE 47

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les

personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations, peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de la Mairie.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas eu renouvellement de contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront dispersés au jardin du souvenir et le nom sera inscrit au panneau d'affichage.

ARTICLE 48

Le scellement d'une urne apparente sur une tombe équivaut à une inhumation et emporte les mêmes autorisations et perceptions de taxes. Les modalités de ce scellement sont soumises à l'approbation de la Mairie. L'autorité municipale pourra imposer que l'opération se fasse avec décence et soit surveillée par le personnel communal.

TARIFS SCHELLEMENT URNE SELON TYPE DE CONCESSION :

- Trentenaire : 75.00 €
- Cinquantenaire : 150.00 €
- * Perpétuelle : 300.00 €

ARTICLE 49

La dispersion des cendres sur une concession devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et sera soumis au tarif en vigueur.

ARTICLE 50

A chaque dispersion de cendres, l'inscription du nom de la personne et la date devra être ajoutée au panneau d'affichage près du jardin du souvenir

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 51

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie ainsi que sur le panneau d'affichage près du Jardin

Chaque dispersion sera soumise au tarif en vigueur.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures ou la pelouse de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il sera possible d'apposer une plaque mentionnant le nom de la personne ayant déposé ses cendres.

Un endroit sera réservé à cet effet près du jardin du souvenir.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 52

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration municipale et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Boux-sous-Salmaise

Les exhumations et ré inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

ARTICLE 53

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

ARTICLE 54

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par l'administration municipale, des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles. Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques...).

ARTICLE 55

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 56

Lorsque des exhumations seront demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles seront accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées du cimetière. Une demande de travaux devra être jointe à la demande d'exhumation.

ARTICLE 57

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 58

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité. Quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé.



Déposé le :

TITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 59

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

24 DEC. 2009

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

ARTICLE 60

Mr le Maire et les agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Boux-sous-Salmaise, le 18/06/2009,

Le Maire,

Jean-Pierre MILLERAND, Maire de Boux-sous-Salmaise

Copie : Madame la Sous-Préfète de Montbard

